

Double

Monsieur LABORIE André
N° 2 rue de la forge
31650 Saint Orens.
« Courrier transfert »
Tél : 06-50-51-75-39
Mail : laboriandr@yahoo.fr
• <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 20 juillet 2020

PS : « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » **Et dans l'attente de l'expulsion des occupants**, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, **toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».**

A :
Monsieur, Madame le Président
Tribunal Judiciaire
2 allées Jules Guesde
31000 TOULOUSE

COURRIER - ARRIVEE
21 JUL. 2020
SAUJ - TGI TOULOUSE

OBJET : SERVICE DES REFERES

REQUETE EN OMISSION DE STATUER ERREUR MATERIELLE.
ORDONNANCE DU 30 JUIN 2020
N° RG 20/00328 - N° PORTALIS DBX4-W- B7E-0674

Monsieur, Madame,

En date du 30 juin 2020, a été rendue une ordonnance de référé qui me cause grief à la manifestation de la vérité.

- Et pour délibérément s'être abstenue encore une fois de faire droit à mes demandes au prétexte que j'ai introduit la procédure sans représentation obligatoire d'un avocat.
- Et pour délibérément s'être abstenue encore une fois de faire droit à mes demandes par de fausses informations collectées.

Soit une récidive réelle de faire obstacle à la manifestation de la vérité.

- Après l'ordonnance du 19 novembre 2019 qui fait usages de faux en écritures publiques, authentiques.
- Le même magistrat saisi sur requête se refuse de rectifier sa décision sur les fausses informations collectées.

Je rappelle les voies de faits graves qui sont reprises dans ma plainte saisissant le Conseil Supérieur de la Magistrature « *portée à votre connaissance le 20 janvier 2020 en rappel du 6 décembre 2019* »

- Vous rappelant que Monsieur POUYSSEGUR ancien président de votre tribunal a saisi Monsieur le Premier Président près la cour d'Appel de Toulouse par courrier du 25 février 2020.
- **Vos références : C-P 20/00015 Lettre recommandée : 2C12413360350**

Malgré cette intervention, la présidente a récidivé dans ces actes pour avoir encore une fois fait obstacle à la manifestation de la vérité en ladite ordonnance du 30 juin 2020.

- De tels agissement qui se renouvellent « *Faits constitutifs de troubles à l'ordre public* ».

Et pour mémoire concernant l'ordonnance du 19 mai 2020 dans une procédure sur requête de l'ordonnance du 19 novembre 2019 constitutive de faux en écritures publiques dont plainte au C.S.M.

A ce jour les causes ne sont toujours pas tranchées au prétexte de la représentation obligatoire par un avocat alors qu'il n'est pas nécessaire dans la mesure où les demandes sont inférieures à 10.000 euros.

Et dans le cas de la demande suivante qui est une obligation de faire :

De justifier de la signification d'un jugement d'adjudication « *prétendu signifié* » par les parties adverses alors que Monsieur LABORIE André fournit toutes les preuves que ce jugement d'adjudication rendu le 21 décembre 2006 n'a jamais pu être signifié.

- *D'ordre public, repris dans l'assignation introductive d'instance et annexes*
- *D'ordre public de s'en être libéré de cette obligation au vu du code civil.*

SUR LA GRAVITE DE L'ERREUR MATERIELLE
--

Il est flagrant encore une fois que la présidente prend les termes de l'irrecevabilité de la procédure pour l'absence d'avocat.

Demande soulevée par Maître MONTEILLET qui a un intérêt dilatoire à faire obstacle à la manifestation de la vérité.

- Sans conclusions déposées.
- Et sans sa présence à l'audience.

Violation des article 14, 15, 16 du code de procédure civile.

Article 14 : Nulle partie ne peut être jugée sans avoir été entendue ou appelée.

Article 15 : Les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions, les éléments de preuve qu'elles produisent et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin que chacune soit à même d'organiser sa défense.

Article 16 : Le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

Il ne peut retenir, dans sa décision, les moyens, les explications et les documents invoqués ou produits par les parties que si celles-ci ont été à même d'en débattre contradictoirement.

Il ne peut fonder sa décision sur les moyens de droit qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

**

La présidente a aussi un intérêt à faire obstacle à la manifestation de la vérité dans le seul but de conforter son ordonnance du 19 novembre 2019 et celle du 19 mai 2020.

- **Donc plainte au C.S.M.**

Je rappelle que le C.S.M par courrier du 22 mai 2020 indique qu'il n'appartenait pas au C.S.M d'apprécier les suites à donner aux plaintes relatives à des faits de nature pénale, ***l'exercice de l'action publique relevant du Procureur de la République.***

La Présidente aux motifs de sa décision indique :

- ***Il convient de déterminer si cette demande de communication de pièces a pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10.000 euros pour rentrer dans le cadre de la représentation sans avocat devant le juge des référés.***

Nous sommes dans le cadre d'une voie de fait : « d'un trouble à l'ordre public »

Obstacle permanent par la présidente à la manifestation de la vérité.

Elle détermine le montant : Sur le prix de l'adjudication qui **est le fond** de la procédure :

- Rien à voir avec la substance de forme « La grosse qui doit être obtenue et signifiée pour qu'il soit mis en exécution » « **d'ordre public** »

Certes, le fond du jugement est sur la somme de 260.000 euros, du jugement obtenu par la fraude.

Mais au préalable pour que le fond soit mis en exécution le ou les bénéficiaires doivent justifier qu'ils se sont libérés de cette obligation.

- De l'obligation de signification du jugement d'adjudication, ce qui n'a jamais été effectué.
- Le montant de cette signification par huissier de justice est **inférieur à 10.000 euros**.

L'obligation qui est « **d'ordre public** » sous peine de nullité.

Nous ne sommes pas devant le juge des référés pour soulever des contestations sur le fond du jugement d'adjudication.

La présidente a délibérément omis que l'obligation de signification passait avant la mise en exécution du jugement d'adjudication rendu par la fraude le 21 décembre 2006.

- ***Je précise que ce dernier n'existe plus depuis juillet 2008 comme indiqué dans l'acte introductif d'instance, toutes les autorités en ont eu connaissance sans aucune contestation soulevée par elles.***

Soit l'ordonnance du 30 juin 2020 doit être rectifiée à réception.

- Car sur ce point soulevé à tort par la présidente sans un débat contradictoire ne respecte pas les articles 14, 15, 16 du code de procédure civile. « **d'ordre public** »

Et d'autant plus que les informations reprises et collectées par cette présidente :

Sont pour, encore une fois, faire obstacle à la manifestation de la vérité, ce qui entache la décision de faux en écritures publiques pour les observations suivantes :

- La présidente indique que Monsieur LABORIE André l'oppose en ce litige depuis de nombreuses années aux propriétaires actuels :
- Faux : Car Monsieur LABORIE André est toujours un des propriétaires actuels, la propriété n'a jamais changé de propriétaire « **faute de signification du jugement d'adjudication dont toutes les preuves sont produites** »

La présidente indique que cette propriété de Monsieur LABORIE André a appartenu à ce dernier :

- Faux : Car ce dernier apporte toutes les preuves que Monsieur LABORIE André est toujours un des propriétaires.
- Monsieur LABORIE André ne peut être responsable d'actes illégaux.

La présidente indique que ladite propriété a fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière par la banque prêteuse des fonds ayant permis l'achat du bien. « COMMERZBANK ».

- Faux : La Commerzbank n'a jamais financé la propriété de Monsieur LABORIE André qui est un des propriétaires.
- Faux : La Commerzbank n'a jamais diligenté une procédure de saisie immobilière en 2006.
- Faux : La Commerzbank n'a jamais été créancière de Monsieur et Madame LABORIE.

C'est seulement un montage par un ou plusieurs cabinets d'avocats pour leur intérêts personnels, une escroquerie, un abus de confiance cautionné par certaines autorités.

- Usant et abusant de fausses informations produites pendant que Monsieur LABORIE André était mis en détention arbitraire pour l'empêcher de se défendre en justice.
- « Violation *des articles 14-15-16 du code de procédure civile, article 6-1 de la CEDH.*

Raison actuelle de la saisine du juge des référés pour faire cesser ces troubles à l'ordre public qui existent depuis de nombreuses années. « Usages de faux actes »

- Obstacles à la manifestation de la vérité encore à ce jour dans le seul but de couvrir les auteurs et complices de ces différentes malversations faites au cours d'une détention arbitraire.

La présidente ne peut nier l'erreur d'écriture de Monsieur LABORIE André qui reprend :

- **Ordonner** de produire dans un délai de 30 jours sous astreinte de 100 euros par jour de retard le justificatif de signification du jugement d'adjudication en date du 15 février 2006 et 22 février 2006 en sa grosse à chacune des parties.

Ce n'est pas 2006 mais bien le 15 février 2007 et le 22 février 2007

Rappel :

A ces dates la signification ne pouvait se faire car la grosse exécutoire du jugement a été obtenue seulement et par **la fraude le 27 février 2007**. « *Preuves à l'appui incontestables* ».

A ces dates du 15 février 2007 et 22 février 2007, la signification ne pouvait pas se faire au N° 2 rue de la forge 31650 St Orens.

- Car Monsieur LABORIE André était incarcéré à la maison d'arrêt de SEYSSES. « *Preuves à l'appui* ».

Qu'au vu des fausses informations produites par Maître MONTEILLET.

- Raison de la saisine du juge des référés pour mettre fin au litige et parfaire à la manifestation de la vérité, faire cesser ces différents troubles à l'ordre public qui encore à ce jour ne cessent de s'aggraver.

DEMANDES

En conséquence il est demandé la réouverture des débats en présence des parties et sans représentation obligatoire car nous sommes dans une obligation de faire dont le montant n'excède pas les 10.000 euros.

- Vu l'urgence permettant de mettre fin au litige, **ordonner** à Maître MONTEILLET sous astreinte de justifier que le jugement d'adjudication a bien été signifié aux dates du 15 février 2007 et 22 février 2007.

Demande devant le juge des référés, juge de l'urgence et de l'évidence permettant de faire cesser ces troubles à l'ordre public qui est l'usage de faux actes. « **Constitutifs de délits permanents imprescriptibles** »

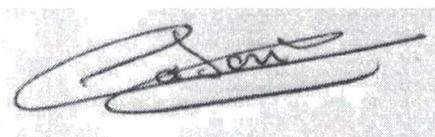
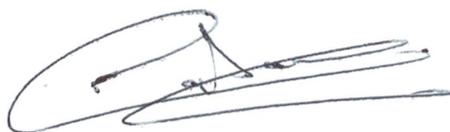
- Tout en sachant que tous les actes ont été inscrits en faux en principal.
- Ces actes ont été portés à la connaissance du Procureur de la République conformément aux règles de droit ainsi qu'aux différentes parties qui ne les ont jamais contestées.

Rectifier les fausses informations reprises en ces motifs.

Et tout en prenant les demandes en compte, les écrits et preuves apportés par Monsieur LABORIE André dans son *assignation introductive d'instance et actes additifs en ses conclusions responsives*.

Veuillez croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Monsieur LABORIE André



Pièce jointes

- L'entier dossier retourné par le greffe des référés joint à son ordonnance du 30 juin 2020.

Vous retrouverez toute la procédure au lien de mon site suivant :

<http://www.lamafiajudiciaire.org/2008/Restucture%20site/REFERE%20MONTEILLET%2020/Assi%20refere%20MONTEILLET.htm>